

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f. - -		Chaque annonce répétée Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - -		20.000f. 40.000f		(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Etranger : Autres Pays		23.000f 46.000f		
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f.		
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		Par la poste -		
	Journal légalisé 900 f				Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2008

- 25 août Arrêté ministériel n° 7505 MEF-DA accordant l'agrément pour pratiquer certaines opérations d'assurances prévues par les branches de l'article 328 du Code CIMA à la Société « Askia Assurances du Sénégal » 20

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2008

- 18 août Décret n° 2008-1001 portant organisation et fonctionnement d'un établissement hospitalier militaire dénommé « Hôpital Principal de Dakar » 21

MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DE L'HYDRAULIQUE URBAINE DE L'HYGIENE PUBLIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT

2008

- 18 août Décret n° 2008-1002 approuvant le règlement d'urbanisme des lotissements « SICAP » de la Ville de Dakar 26

MINISTERE DES MINES, DE L'INDUSTRIE ET DES PME

2008

- 25 août Arrêté ministériel n° 7501 MMIPME-CAB portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Unité de gestion, de Coordination et de Supervision de l'Appui Institutionnel et du Programme Social Minier (UGS) 27

MINISTERE DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITE NATIONALE DE L'ENTREPRENARIAT FEMININ ET DE MICRO FINANCE

2008

- 28 août Arrêté ministériel n° 7710 MFSNEFM-DAS-DPS portant ouverture d'un centre social dénommé « Centre social Serigne Fallou Mbacké à Guédiawaye » 29
- 28 août Arrêté ministériel n° 7711 MFSNEFM-DAS-DPS portant ouverture d'un centre de Promotion et de Réinsertion sociale (CPRS) à Dakar Plateau 29

MINISTERE DE L'ELEVAGE

2008

- 26 juin Arrêté ministériel n° 5502 MEL portant création et organisation de l'Unité de gestion du Projet de Développement de l'Elevage au Sénégal oriental et en Haute Casamance 29
- 3 juillet Arrêté ministériel n° 5817 MEL portant création et organisation de l'Unité de Coordination et de gestion du Fonds d'Appui à la Stabilisation (FONSTAB) 31

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 32

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE MINISTERIEL n° 7505 MEF-DA en date du 25 août 2008 accordant l'agrément pour pratiquer certaines opérations d'assurances prévues par les branches de l'article 328 du Code CIMA à la Société « Askia Assurances du Sénégal ».

Article premier. - La Société dénommée « Askia Assurances du Sénégal » ayant son siège social provisoire au 16, Rue Victor Hugo à Dakar est agréée pour effectuer les opérations prévues par les branches 1, 2, 3, 6, 8, 9, 10, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 de l'article 328 du Code des Assurances de la CIMA énumérées ci-après :

1. Accidents (y compris les accidents de travail et les maladies professionnelles) :

- a) prestations forfaitaires ;
- b) prestations indemnitaires ;
- c) combinaison ;
- d) personnes transportées.

2. Maladie :

- a) prestations forfaitaires ;
- b) prestations indemnitaires ;
- c) combinaison ;

3. Corps de véhicules terrestres (autre que ferroviaires) : tout dommage subi par :

- a) véhicules terrestres à moteur ;
- b) véhicules terrestres non automoteurs.

6. Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux : tout dommage subi par :

- a) véhicules fluviaux ;
- b) véhicules lacustres ;
- c) véhicules maritimes.

8. Incendie et éléments naturels : tout dommage subi par les biens (autres que les biens compris dans les branches 3, 4, 5, 6 et 7) lorsqu'il est causé par :

- a) incendie ;
- b) explosion ;
- c) tempête ;
- d) éléments naturels autres que la tempête ;
- e) énergie nucléaire ;
- f) affaissement de terrain.

9. Autres dommages aux biens : tout dommage subi par les biens (autres que les biens compris dans les branches 3, 4, 5, 6 et 7) et lorsque ce dommage est causé par la grêle ou la gélée, ainsi que par tout événement, tel le vol, autre que ceux compris dans la branche 8.

10. Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs : toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules terrestres automoteurs (y compris la responsabilité du transporteur).

13. Responsabilité civile générale : toute responsabilité autre que celles mentionnées sous les 10, 11 et 12.

14. Crédit :

- a) insolvabilité générale ;
- b) crédit à l'exportation ;
- c) vente à tempérament ;
- d) crédit hypothécaire ;
- e) crédit agricole.

15. Caution :

- a) caution directe ;
- b) caution indirecte.

16. Pertes pécuniaires diverses :

- a) risques d'emploi ;
- b) insuffisance de recette (générale) ;
- c) mauvais temps ;
- d) pertes de bénéfices ;
- e) persistance de frais généraux ;
- f) dépenses commerciales imprévues ;
- g) pertes de la valeur vénale ;
- h) pertes de loyers ou de revenus ;
- i) pertes commerciales indirectes autres que celles mentionnées précédemment ;
- j) pertes pécuniaires non commerciales ;

K) autres pertes pécuniaires.

17. Protection juridique.

18. Assistance :

Assistance aux personnes en difficulté, notamment au cours de déplacements.

Art. 2. - Le Directeur des Assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 2008-1001 du 18 août 2008 portant organisation et fonctionnement d'un établissement Hospitalier Militaire dénommé « Hôpital principal de Dakar ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961, instituant un code du travail ;

Vu la loi n° 67-42 du 30 juin 1967 portant code des pensions militaires d'invalidité modifiée ;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin relative à l'organisation générale de la Défense nationale, modifiée par les loi n° 72-92 du 29 novembre 1972 et n° 82-17 du 23 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 90-07 du 26 juin 1990, relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

Vu la loi n° 98-08 du 12 février 1998, portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n° 2008-21 du 22 avril 2008 modifiant la loi n° 2000-01 du 10 janvier 2000 portant création d'un établissement public de santé à statut spécial dénommé « Hôpital principal de Dakar » ;

Vu le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990, portant règlement de discipline générale dans les Forces Armées ;

Vu le décret 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2008-362 du 7 avril 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la présidence de la république, la primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2008-629 du 9 juin 2008, fixant la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Hôpital principal de Dakar

Hôpital d'instruction des Armées

Chapitre premier. - *missions, organes d'administration*

Article premier. - L'hôpital principal de Dakar est un établissement hospitalier militaire. C'est l'hôpital d'instruction du service de santé des Armées. Il participe au service public hospitalier national.

Art. 2. - L'hôpital principal de Dakar assure un rôle de référence, de formation des personnels et de soutien aux structures des Forces Armées. Outre les missions générales d'un établissement hospitalier, l'hôpital principal de Dakar possède une vocation régionale dans les domaines de la formation, de la recherche, de l'expertise et du traitement des maladies tropicales.

Art. 3. - L'hôpital principal de Dakar est administré par un conseil d'Administration et dirigé par un médecin-chef qui a rang d'un Directeur général d'établissement public.

Le conseil d'administration est composé de douze (12) membres répartis comme suit :

- un représentant de la Présidence de la République,
- un représentant de la Primature,
- deux représentants du Ministère des Forces Armées,
- deux représentants de l'Etat-major général des Armées,
- un représentant du Ministère de la Fonction publique, de l'emploi et du travail,
- le Directeur de la santé des Armées, commandant du groupe hospitalier militaire de Dakar,
- un représentant du Ministère des finances,
- un représentant du Ministère de la santé,
- un représentant du personnel civil,
- un représentant du Doyen de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'odontostomatologie.

Le médecin-chef de l'hôpital principal de Dakar, le gestionnaire chef des services administratifs, financiers et logistiques, l'agent comptable particulier, et un représentant des usagers assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Dans le cadre de ses attributions, le conseil d'administration peut demander à entendre toute personne de son choix.

Art. 4. - Sur proposition du Président de la République, le conseil d'administration élit en son sein un président et un vice-président.

Art. 5. – Les administrateurs sont nommés par décret sur proposition du Ministre chargé des Forces Armées pour une durée de trois ans renouvelables sans limitation. Le mandat cesse de plein droit lorsque l'administrateur perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné et son remplaçant est nommé dans les mêmes formes.

Art. 6. – Le conseil d'administration nomme un ou deux commissaires aux comptes qui certifient la régularité et la sincérité des états financiers. Ils doivent lui faire mention, dans un rapport spécial, de toutes difficultés majeures pouvant mettre en jeu la viabilité de l'établissement.

Le mandat des commissaires aux comptes est fixé à trois exercices consécutifs renouvelables par décision du Conseil d'administration, ils doivent déposer auprès du Président du Conseil d'administration un rapport annuel sur ses activités.

Art. 7. – Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an en session ordinaire ou chaque fois que le besoin en session extraordinaire, sur convocation de son Président au moins quinze jours à l'avance. La convocation précise l'ordre du jour de la réunion et est accompagnée des documents préparatifs y afférents.

Art. 18. – Le quorum est fixé à la majorité absolue des membres du Conseil d'administration ayant voix délibérative. Au cas où le quorum n'est pas atteint, le Président du Conseil convoque sous quinzaine, de nouveau, le Conseil. Dans ce cas, le Conseil délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. Les délibérations sont prises à la majorité des présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 9. – Les délibérations du Conseil d'administration portent sur :

1. - les orientations stratégiques et les projets d'établissement ;
2. - les programmes pluriannuels d'action et d'investissement ;
3. - les budgets et comptes prévisionnels ;
4. - les comptes de fin d'exercice ;
5. - les tarifs des prestations ;
6. - les avantages octroyés aux personnels ;
7. - les emprunts ;
8. - les acquisitions et les aliénations du patrimoine ;
9. - les conventions de coopération, accords entre établissements et les délibérations des organes de mise en œuvre et de contrôle ;

10. - l'acceptation ou le refus des dons et legs ;

11. - les directives issues des rapports des corps de contrôle sur l'hôpital et le rapport du médecin-chef relatif à l'application de ces directives.

Art. 10. – Les décisions du Conseil d'administration ne deviennent exécutoires qu'après leur approbation par les autorités de tutelle qui disposent de trente jours à compter de la date de réception des documents de délibérations. Passé ce délai, sans réponse de la part de la tutelle, les délibérations sont exécutoires.

Art. 11. – Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par un procès-verbal signé par le Président. Des copies du procès-verbal adopté sont transmises dans un délai de quinze jours à compter de la date de la réunion à la tutelle et au contrôle financier. Ces copies sont certifiées par le Président du Conseil d'administration ou tout membre du Conseil délégué par lui.

Art. 12. – Toute personne qui assiste aux réunions du Conseil d'administration est soumise à l'obligation de réserve. Elle est tenue au secret à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel.

Art. 13. – Le médecin-chef est nommé par décret parmi les médecins militaires, officiers généraux ou supérieurs, spécialistes ou agrégés du service de la santé des Armées, sur proposition du Ministre chargé des Force armées.

Art. 14. – Le médecin-chef a autorité sur l'ensemble du personnel civil et militaire en poste à l'hôpital principal de Dakar. Il dirige, anime, coordonne, contrôle et évalue l'ensemble de leurs activités.

Art. 15. – Le médecin-chef est seul responsable de la conduite de l'hôpital. Il est ordonnateur du budget et il veille à son exécution tant en recettes qu'en dépenses. A partir d'une lettre de cadrage définie par le Ministre chargé des Forces armées, le médecin-chef, en concertation avec l'ensemble du personnel, élabore un projet d'établissement dans lequel sont fixés les axes d'orientation et les objectifs de l'hôpital pour cinq ans. Le projet d'établissement doit être approuvé par le Ministre chargé des Forces armées.

Art. 16. – Le médecin-chef exerce à l'égard du personnel militaire affecté à l'hôpital principal de Dakar les attributions de chef de corps définies par les dispositions du règlement de discipline générale dans les Armées.

Vis-à-vis du personnel civil, il dispose des pouvoirs réglementaires d'un directeur d'établissement. Il se conforme à la réglementation relative à l'emploi, à l'administration et à la rémunération de ce personnel.

Le médecin-chef est chargé de faire respecter les dispositions réglementaires concernant l'exercice du droit syndical dans l'établissement.

Le médecin-chef a seul qualité pour prononcer ou proposer à l'autorité supérieure compétente une sanction disciplinaire à l'encontre du personnel civil de l'établissement quelque soit son statut.

Art. 17. – Le médecin-chef fixe les règles d'organisation de l'hôpital principal de Dakar et de fonctionnement des différents services et structures qui le composent dans la mesure où celles-ci ne sont définies par des textes législatifs et réglementaires. Il établit le règlement intérieur de l'hôpital. Le médecin-chef est responsable de la sécurité et de la discipline dans l'hôpital.

Art. 18. – Le médecin-chef est assisté dans ses fonctions par un médecin chef adjoint, un gestionnaire chef des services administratifs, financiers et logistiques, des chefs de services cliniques et médico-techniques, un directeur des soins, un agent comptable particulier et un contrôleur de gestion.

Art. 19. – Le médecin-chef adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées, parmi les médecins officiers supérieurs, spécialistes ou agrégés du service de Santé des armées. Il remplace le médecin-chef en cas d'absence. Il le seconde dans toutes ses attributions. Il peut recevoir délégation pour traiter en son nom toute question en rapport avec les attributions précitées.

Art. 20. – Le gestionnaire est un officier du corps technique et administratif du Service de Santé des Armées nommé par arrêté du Ministre chargé des Forces Armées. Il assure ses fonctions sous l'autorité directe du médecin-chef dont il est le conseiller principal dans les domaines de la gestion et du personnel.

Le gestionnaire dirige, coordonne et contrôle l'ensemble des services du secteur d'administration et de gestion et met en œuvre toutes les mesures de surveillance administrative interne dont la responsabilité incombe au médecin-chef.

Le gestionnaire anime l'activité du secteur d'administration et de gestion au profit des services cliniques et médico-techniques dans le cadre d'une action globale et concertée.

Art. 21. – Le coordonnateur des soins infirmiers est un sous-officier supérieur, technicien supérieur de soins infirmiers, nommé par le médecin chef de l'hôpital principal de Dakar ; il est le chef du service des soins infirmiers.

Le coordonnateur des soins infirmiers assume ses fonctions sous l'autorité directe du médecin chef. Il participe aux réunions des organes consultatifs de l'hôpital principal de Dakar et à celles des chefs de service.

Le coordonnateur des soins infirmiers est chargé, sous l'autorité du médecin chef et en concertation avec les autres de service, d'assurer l'organisation, le fonctionnement, le contrôle et l'évaluation de l'activité soignante technique et de secrétariat des services cliniques et médico-techniques de l'établissement hospitalier.

Le coordonnateur des soins infirmiers a un rôle de conseil et de guide pour le personnel paramédical. Il joue un rôle de conseiller technique pour le médecin chef pour l'amélioration de la qualité des soins infirmiers, des conditions de travail et d'organisation des équipes soignantes, de la recherche dans le domaine des soins infirmiers et de l'élaboration des plans de formation du personnel infirmier.

Art. 22. – L'agent comptable particulier relève de l'autorité du trésorier général à qui il transmet, pour visa, les états financiers signés destinés à la cour des comptes dans les huit mois suivant la clôture de l'exercice. Ces états financiers sont au préalable adoptés par le conseil d'administration. Toutefois, son action au sein de l'hôpital le place sous l'autorité et le contrôle du médecin.

Art. 23. – Le service de contrôle gestion et d'audit est une structure d'aide à la décision rattachée directement au médecin-chef. Il est chargé :

- de produire des tableaux de bord et indicateurs nécessaires à l'analyse, à l'évaluation et au contrôle de l'activité de l'hôpital,

- de suivre, en liaison avec les services de gestion, l'exécution du budget et l'évaluation de la trésorerie et du fonds de roulement de l'établissement hospitalier,

- d'établir pour le compte du médecin chef un compte rendu mensuel d'activités au regard des résultats de la comptabilité analytique,

- de suivre, en liaison avec le service du personnel, l'évolution de la masse salariale et les conditions d'emploi du personnel contractuel,

- d'aider le médecin-chef le gestionnaire et les chefs de services à la tenue de tableaux de bord et à l'analyse des coûts relevant de leur activité.

